

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 44.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 19 février 1855.

RESPONSABILITÉ DES AGENS DE CHANGE.

L'agent de change est-il UN MANDATAIRE NÉCESSAIRE vis-à-vis du client qui le charge d'acheter ou de vendre des effets publics à la Bourse, en ce sens qu'il ne puisse se dispenser d'exécuter le mandat sans s'exposer à des dommages et intérêts ? (Rés. aff.)

De ce qu'un tel mandat est NÉCESSAIRE, s'ensuit-il que le refus ou la suspension d'exécution de ce mandat doivent être réputés FAUTE donnant lieu à des dommages et intérêts, s'il est judiciairement constaté que ce refus ou cette suspension ont été dictés par UN SENTIMENT DE SOLLICITUDE ET DE DÉSINTÉRESSEMENT FORT HONORABLE ?

Enfin, en supposant que l'agent de change ait engagé sa responsabilité dans de telles circonstances, les dommages et intérêts dont il est passible ne doivent-ils pas être limités à la différence existant entre le cours du jour où le mandat a dû être exécuté, et celui du jour où mathématiquement il a pu l'être après une demande d'instructions nouvelles ? (Rés. nég.)

Ces questions sont graves. Elles touchent à l'essence même des fonctions des agents de change et aux obligations que leur imposent les lois relatives à leur institution.

Dans l'affaire dont nous allons exposer les circonstances particulières, M. Vandermarcq, il faut le dire, a été jugé rigoureusement par les juges du fond ; mais la loi appliquée était formelle, *Dura lex sed lex*. Les considérations qui militaient en sa faveur, quelles qu'elles fussent ne pouvaient l'emporter sur des textes impératifs. Quoiqu'il en soit, M. Vandermarcq a été victime de sa loyauté et de son extrême délicatesse. La condamnation prononcée contre lui rend elle-même un éclatant hommage aux sentiments honorables qui l'avaient dirigé lorsqu'il crut devoir suspendre l'ordre d'achat qui venait de lui être transmis.

Voici en peu de mots le point de fait de cette affaire :

M. Lévêque, agent de change à Lille, adressa à M. Vandermarcq, syndic des agents de change de Paris, par une lettre datée de Lille, du 6 août 1853, l'ordre d'acheter pour le compte des sieurs Couck Sonck et C<sup>e</sup> de la même ville, 51 obligations portugaises de l'emprunt de don Miguel, au cours de 52 ou 53. Cette lettre parvint à M. Vandermarcq le surlendemain, 8 août.

La prise de Lisbonne qui était officiellement connue à Paris au moment de la réception de la lettre, avait jeté un grand désordre dans la négociation des obligations de don Miguel ; à tel point que le cours qui était de 64 à 65 quelques jours auparavant était tombé à 57 pendant les Bourses des 7 et 8 mars.

Convaincu que cette nouvelle et la dépréciation qui en était la conséquence n'étaient pas connues à Lille le 6, date de la lettre qui contenait l'ordre d'achat, ainsi que l'indiquait le prix de 52 à 53 auquel le commettant espérait obtenir les 51 obligations, M. Vandermarcq crut devoir suspendre l'exécution du mandat qu'il venait de recevoir jusqu'à ce que de nouvelles institutions lui fussent données.

Il écrivit, en conséquence, immédiatement à M. Lévêque pour lui faire connaître l'événement qui avait exercé une si fâcheuse influence sur l'emprunt portugais, en lui annonçant qu'il attendait la confirmation de son mandat.

M. Lévêque répondit, le 9, que son client était dans l'intention de le rendre responsable de l'exécution du mandat, et que par suite il serait obligé lui-même d'exercer son recours contre M. Vandermarcq.

Ce dernier se considéra dès cet instant comme délié de toute obligation ultérieure. Il répondit néanmoins qu'il était prêt de soumettre sa conduite à des arbitres.

L'arbitrage fut refusé, et, sur la demande en garantie qui fut intentée contre M. Vandermarcq, le Tribunal de commerce le condamna à indemniser M. Lévêque des condamnations principales prononcées contre lui en faveur de la maison Couck-Sonck et compagnie.

Ces condamnations portaient que Lévêque serait tenu, par corps, de livrer les 51 obligations portugaises au cours de 57 et 1/2, ou de payer la différence existant entre ce cours et celui du 14 mars, jour du jugement.

Toutefois, le Tribunal avait énoncé le motif final qui suit :

« La conduite de M. Vandermarcq, encore qu'elle ait été dictée par un sentiment de sollicitude et de désintéressement fort honorable, n'en constitue pas moins, à l'égard des sieurs Couck-Sonck, une faute qui a occasionné, à ces derniers un préjudice réel, préjudice qu'il est tenu de réparer. »

Sur l'appel de M. Vandermarcq, arrêt confirmatif de la Cour royale de Douai, du 5 juin 1854.

Pourvoi en cassation 1<sup>o</sup> pour violation des art. 1984 et 1985 du Code civil ; la Cour royale, disait-on, a reconnu l'existence d'un mandat nonobstant la non acceptation du mandataire, et alors que celui-ci, en indiquant les motifs pour lesquels il croyait ne devoir pas accepter immédiatement dans l'intérêt du mandant, ajoutait que du reste il accepterait la commission si, malgré l'avis qu'il avait cru devoir transmettre, on lui donnait la confirmation du mandat, confirmation qui n'est point intervenue ;

2<sup>o</sup> Pour violation des art. 1991 et 1992 du même Code ; ce moyen consistait en substance dans ce raisonnement : l'existence du mandat étant même admise, la Cour n'aurait pas dû prononcer de condamnation contre le mandataire ; car l'inexécution ne pouvait lui être attribuée exclusivement ; elle procédait d'un fait ignoré par le mandant et qu'il importait de faire parvenir préalablement à sa connaissance. L'allégation faite par la Cour royale d'une faute imputable au mandataire, était, sinon détruite, au moins fortement atténuée par la déclaration émanée aussi de la Cour royale, que la conduite du mandataire avait été dictée par un sentiment de sollicitude et de désintéressement fort honorable.

Ainsi, l'inexécution du mandat ne pouvant avoir, dans la cause, les caractères d'une faute proprement dite, aucune responsabilité ne pouvait en résulter.

Un mandataire, en effet, qui éprouve de l'incertitude sur l'étendue de son mandat, doit naturellement demander des explications, et lorsqu'il en agit ainsi, loin de prouver sa négligence, il fait preuve, au contraire, d'une sollicitude louable, comme le dit, d'ailleurs, l'arrêt attaqué lui-même.

Puis, si au lieu des explications qu'il a demandées, on lui répond qu'on va le poursuivre judiciairement, il est désormais déchargé du mandat, et l'inexécution ne peut plus retomber sur lui.

3<sup>o</sup> Violation des art. 1991 et 1992 du même Code, en ce que dans tous les cas, et même en admettant l'existence du mandat et son inexécution par la faute du mandataire, la condamnation aurait dû se borner aux dommages réellement causés au mandant. Pour les apprécier on devait prendre pour base la différence entre le prix des actions, objet du mandat, au moment où elles devaient être achetées, et celui où elles auraient pu l'être, soit que le mandant se servit du ministère du même agent de change, soit qu'il eût recours à un autre. Or, la réponse à la demande d'instructions nouvelles pouvait être donnée dans les trois jours. Ainsi, cette différence ne pouvait être que celle existant entre le cours du 8 août et celui du 11 ou du 12 du même mois, tandis que l'arrêt l'a calculée entre le cours du 8 août 1853 et celui du 14 mars 1854.

M<sup>e</sup> Dalloz, chargé de défendre le pourvoi, a donné aux trois moyens que nous venons de résumer, tous les développements que comportait la nature de cette importante affaire.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicod, a rejeté le pourvoi par les motifs ci-après :

Sur le 1<sup>er</sup> moyen, attendu qu'en décidant que Vandermarcq, en sa qualité d'agent de change et suffisamment nanti, n'avait pas pu se dispenser d'exécuter l'ordre d'achat à lui transmis par Lévêque, sans se rendre garant et responsable des pertes que l'inexécution de cet ordre pourrait occasionner, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles cités, n'a fait qu'une juste et rigoureuse application des principes qu'ils posent sur la formalité et l'acceptation du mandat ;

Sur le 2<sup>e</sup> moyen, attendu que l'arrêt attaqué en se fondant sur les circonstances du procès, a décidé que Vandermarcq n'avait pas pu se constituer juge de l'opportunité de l'ordre d'achat qui lui était transmis et quels qu'aient pu être les motifs qui l'ont déterminé à ne pas exécuter cet ordre, il avait commis une faute que la loi l'obligeait à réparer, et qu'en le condamnant à réparer cette faute, il n'a fait que se conformer aux articles 1991 et 1992 du Code civil ;

Sur le 3<sup>e</sup> moyen, attendu qu'en déclarant le demandeur responsable des pertes occasionnées par l'inexécution du mandat, la loi laisse aux juges du fait le soin d'apprécier l'étendue de ces pertes, et que cette appréciation rentrant dans les attributions exclusives des Tribunaux et des Cours royales, l'on ne saurait y trouver aucun des éléments qui peuvent constituer une ouverture à cassation ;

Rejette le pourvoi.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4<sup>me</sup> chambre).

(Présidence de M. Bosquillon de Fontenay.)

Audiences des 20 et 27 février.

Demande en nullité de mariage formée par M<sup>me</sup> Malibran contre son mari.

M<sup>e</sup> Marie, avocat de M<sup>me</sup> Malibran, expose ainsi les faits du procès :

« En 1826, M<sup>me</sup> Garcia se trouvait à New-York, où elle commençait cette réputation brillante que depuis la France a ratifiée. M. Malibran, négociant, la demanda en mariage, et en effet le mariage fut célébré à New-York devant le consul de France.

M. Malibran était né Français, mais depuis longtemps il avait quitté sa patrie pour venir s'établir en Amérique ; il s'y était même fait naturaliser ; l'acte qui le proclame citoyen des Etats-Unis, déclare en même temps qu'il a renoncé à sa qualité de Français.

M<sup>me</sup> Garcia était fille de M. Garcia, artiste célèbre dont le nom a long-temps retenti avec éclat dans toutes les capitales de l'Europe. Or, M. Garcia était d'origine espagnole, jamais il ne s'était fait naturaliser en France ; sa fille quoique née en France, était donc Espagnole, comme son père.

Ainsi, en fait, deux étrangers, un Américain et une Espagnole, se sont présentés devant le consul de France,

et le consul a pensé qu'il avait qualité d'officier d'état civil, même à l'égard de ces deux étrangers, il les a mariés.

» S'est-il trompé ? telle est la question.

» Depuis leur mariage, M. et M<sup>me</sup> Malibran sont revenus en France. M<sup>me</sup> Malibran y a établi son domicile séparé de celui de son mari. M. Malibran a déclaré au gouvernement qu'il rentrait dans sa patrie avec l'intention d'y fixer son domicile, et il a demandé qu'on lui accordât la jouissance des droits civils. En effet une ordonnance du 6 octobre 1851 a accueilli sa demande ; et depuis cette époque M. Malibran n'a pas cessé, de fait, d'habiter Paris.

» C'est dans ces circonstances que M<sup>me</sup> Malibran vient s'adresser aux Tribunaux français et demander devant eux la nullité de son mariage.

» Cette demande soulève deux questions : la première, les Tribunaux français sont-ils compétents pour connaître de la nullité ? La seconde, au fond, le mariage doit-il être déclaré nul ?

M<sup>e</sup> Marie examine successivement ces deux questions.

Sur la compétence, il soutient que les Tribunaux français ont pu et dû être saisis, par cela seul que M. Malibran est rentré en France et y a fixé son domicile en vertu d'une ordonnance qui lui accorde la jouissance des droits civils ; M. Malibran est redevenu Français. En effet l'article 18 du Code civil dit :

« Le Français qui aura perdu sa qualité de Français, pourra toujours la recouvrer en rentrant en France avec l'autorisation du Roi, et en déclarant qu'il veut s'y fixer. »

Or, cette déclaration, M. Malibran l'a faite ; cette autorisation, il l'a obtenue ; donc il a recouvré la qualité de Français. Cet art. 18 distingue bien le Français qui n'a perdu qu'accidentellement sa qualité, de l'étranger. Celui-ci, qui obtient du gouvernement l'autorisation de fixer son domicile en France et d'y jouir des droits civils conserve sa qualité d'étranger ; mais on conçoit que le Français devait être traité plus favorablement. Du jour où il revient à sa patrie, sa patrie doit l'accueillir ; et c'est ce qu'elle a fait.

Si M. Malibran a recouvré sa qualité de Français, pas de doute qu'il doit être actionné devant les Tribunaux de France.

Au reste, pour que la juridiction française soit compétente, il n'est pas même nécessaire de donner à l'ordonnance qui concède à M. Malibran la jouissance des droits civils toute l'extension qu'on vient de lui donner. En effet, par cela seul qu'un étranger jouit des droits civils en France, il est soumis à la juridiction française. L'art. 23 du Code civil place expressément la juridiction, tant en demandant qu'en défendant, au rang des droits civils ; la conséquence se tire d'elle-même.

On ne concevrait pas même qu'il en fût autrement. On ne saurait admettre qu'il fallût actionner devant les Tribunaux de son pays un homme qui non seulement a cessé de l'habiter de fait, mais qui a déclaré vouloir habiter la France de préférence, et qui a sollicité en France et obtenu la jouissance des droits civils.

Aussi la doctrine de tous les auteurs est-elle conforme : Toullier, Merlin, Duranton, Sirey, dans une dissertation spéciale, Dalloz dans son *Répertoire*, s'accordent tous à dire que les Tribunaux français sont compétents pour juger une action intentée même contre un étranger, s'il est domicilié en France et s'il y jouit des droits civils. Proudhon va même plus loin ; car dans sa pensée le simple domicile suffit.

Enfin, selon l'avis de Carré, quand bien même les Tribunaux seraient incompétents, au moins faudrait-il que cette incompétence fût opposée. L'avis de Carré est conforme en cela à la discussion du Conseil-d'Etat sur l'art. 14 ; or, ici l'incompétence n'est opposée par personne.

« Au fond, dit M<sup>e</sup> Marie, la question n'est pas un instant douteuse. En fait, le mariage a été contracté par deux étrangers devant le consul de France. Or, un consul a bien caractère à l'égard des nationaux ; mais jamais à l'égard des étrangers. La loi lui donne caractère comme délégation de la souveraineté française ; mais cette souveraineté ne peut, on le conçoit, s'exercer que sur des Français. Hors du consulat le consul est sans mission, et il est encore sans mission dans le consulat même sur des personnes étrangères. Adopter d'autres principes, ce serait confondre les idées politiques les plus simples, les notions les plus élémentaires du droit international.

« Cette confusion même n'est pas permise en présence de l'art. 48 du Code civil qui, évidemment, ne donne aux consuls le droit de recevoir les actes de l'état civil qu'autant qu'il s'agit de l'état civil des Français.

« Si le consul de France était sans caractère, l'acte de mariage est par cela seul frappé d'une nullité radicale, car le mariage est un acte solennel qui ne peut être formé que devant un officier public compétent ; c'est ce que dit formellement l'art. 191. Aussi cette nullité a-t-elle toujours été prononcée.

» Ainsi, dans une espèce semblable, où il s'agissait d'un mariage contracté entre étrangers, devant un consul, les Tribunaux français ont prononcé la nullité, et la

Cour de cassation a, dans un arrêt très bien motivé, de 1819, consacré cette doctrine. M. Merlin a commenté cet arrêt, et l'a appuyé de raisons fortes et indestructibles.

« La nullité, disait M. Portalis, est dans ce cas absolue; elle peut donc être proposée même par les parties contractantes, et l'article 191 ne laisse encore aucun doute à cet égard. »

La demande de M<sup>me</sup> Malibran, en la forme comme au fond, doit donc être accueillie.

M. Barrot, avocat du Roi, adopte, en la forme comme au fond, les doctrines qui viennent d'être développées.

Aujourd'hui le Tribunal a demandé à M<sup>e</sup> Marie, avant de rendre son jugement, de lui faire remettre les ouvrages qu'il a lui-même consultés, et qui traitent des statuts particuliers de l'Etat de New-York; et la cause a été remise à huitaine, pour la prononciation du jugement.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Brière.)

Audience du 27 février.

GRAVE QUESTION DE PRESSE.

Lorsqu'un écrivain, poursuivi par un fonctionnaire public devant le jury pour diffamation, a été acquitté, la Cour peut-elle néanmoins le condamner à des dommages-intérêts? (Oui.)

Sans contredit, cette question est l'une des plus importantes qui puissent s'agiter en matière de presse, moins encore par les discussions qu'elle soulève, que par ses conséquences. Elle blesse profondément et le droit accordé aux citoyens d'explorer la vie des fonctionnaires publics, et la garantie qui semblait leur être assurée de n'être jugés que par leurs pairs. En effet, au-delà de la juridiction du jury se trouve en quelque sorte un degré supérieur qui, revenant indirectement sur un acquittement émané du pays, apprécie les faits à nouveau, non pour y signaler un délit (ce serait une censure par trop apparente des réponses du jury), mais pour déterminer jusqu'à quel point l'écrit poursuivi est répréhensible, pour y chercher les traces d'une espèce nouvelle de délit, ou plutôt de quasi-délit; enfin, appliquant à ce fait qui ne peut constituer un délit, et que nous ne saurions qualifier, les dispositions de la loi, les juges prononceront des dommages-intérêts et la contrainte par corps, résultat qui dans beaucoup de cas atteindra aussi sévèrement le prévenu acquitté que l'eût fait une condamnation rendue sur un verdict de culpabilité. Voici, du reste, les faits qui ont donné lieu au pourvoi :

M. Pontevès, maire de Draguignan, se présentait dans un collège électoral, il brigait la candidature, et dans une discussion préparatoire il engagea tous ceux qui étaient présents à explorer et à censurer les actions de sa vie. L'avertissement ne fut pas sans réponse, et peu de jours après M. Pellissier, gérant de l'*Echo du Var*, publia la biographie de M. Pontevès. Les élections terminées, M. Pontevès fait succéder aux luttes électorales un débat judiciaire et cite M. Pellissier devant le jury, comme coupable de diffamation; la discussion s'engage contradictoirement et le gérant du journal, déclaré non coupable, est acquitté. Mais à l'instant la partie civile demande que malgré cet acquittement, et attendu que les faits énoncés dans l'article incriminé lui ont causé un préjudice, M. Pellissier soit condamné à des dommages-intérêts en vertu des art. 538, 539 et 566 du Code d'instruction criminelle. Arrêt de la Cour d'assises du Var, qui fait droit à ces conclusions, et condamne en effet M. Pellissier aux dommages-intérêts réclamés.

C'est contre cet arrêt que M. Pellissier s'est pourvu par l'organe de M<sup>e</sup> Crémieux, son avocat.

« Les juges peuvent-ils, dit M<sup>e</sup> Crémieux, prononcer des dommages-intérêts, lorsque le prévenu est acquitté? En police correctionnelle ils n'ont pas ce droit, et depuis que la liberté de la presse est connue en France, c'est-à-dire depuis 1814, sous la juridiction même des Tribunaux correctionnels, alors chargés de la répression des délits de presse, soit contre des particuliers, soit contre des fonctionnaires publics, jamais semblable question n'a été soulevée. »

L'avocat analyse ici la législation sur les procès en diffamation résultant de la presse. Si c'est un particulier, les Tribunaux correctionnels sont seuls compétents, et la preuve des faits diffamatoires n'est pas admissible. Si, au contraire, c'est un fonctionnaire public qui porte plainte, le jury est seul compétent; le prévenu a le droit de prouver les faits par lui publiés; s'il atteint ce but, il a usé d'un droit, il a rempli un devoir; les jurés le déclarent non coupable, ils jugent alors le fait et l'intention.

M<sup>e</sup> Crémieux fait ressortir la différence qui existe entre les délits ordinaires et les délits de presse: dans le premier cas, on comprend à merveille que les juges puissent, distinguant le fait de l'intention, condamner à des dommages-intérêts en cas d'acquiescement; il y a toujours un fait matériel. Ainsi, dans une accusation d'homicide, il reste toujours un meurtre, un dommage causé, un fait matériel dont l'appréciation est possible. Mais quant aux délits de la presse, en matière de diffamation contre un fonctionnaire public, c'est un ordre différent d'idées: en signalant les actes d'un fonctionnaire public, l'écrivain exerce un droit: que si la preuve des faits publiés ressort des débats, et que l'acquiescement s'en suive, quelles réparations peuvent donc être imposées à l'écrivain qui a non seulement exercé les droits que lui confère la loi, mais qui a même accompli un devoir de civisme? Qui donc peut se plaindre de ce que cet écrivain aura usé de ses droits? S'il est acquitté, c'est qu'évidemment il sera resté dans les limites du droit qui lui appartient; s'il est condamné, alors seulement il y a abus.

M<sup>e</sup> Crémieux s'élève avec énergie contre le système consacré par l'arrêt attaqué; il fait ressortir les abus épouvantables qui peuvent en résulter, abus d'autant plus

graves que les juges qui se prononceraient ainsi seraient à l'abri de toute censure, car ils jugeront en fait, et échapperont ainsi à la critique de la Cour de cassation.

Il réfute ensuite les objections qui peuvent s'opposer à l'admission du pourvoi; il soutient que les art. 538 et suivants ne peuvent s'appliquer qu'en matière de crime, et que les délits de presse, quoique déferés au jury, n'en sont pas moins des délits, auxquels on n'a pu, sans excès de pouvoir, appliquer les dispositions de la loi relatives aux crimes.

M. Parant, avocat-général, analyse d'abord les art. 538, 539 et 566 du Code d'instruction criminelle, et il y voit un principe général, absolu, par suite duquel en cas d'acquiescement la Cour d'assises peut statuer sur les dommages-intérêts, et condamner l'accusé à des réparations civiles.

M. l'avocat-général recherche ensuite si dans la législation de la presse il n'existerait pas une exception à ce principe; il parcourt en effet cette législation, et loin d'y voir une dérogation au principe par lui établi, il signale les différentes dispositions de la loi de 1819, qui renvoient au Code d'instruction criminelle pour tous les cas auxquels il n'a pas été dérogé; or aucune disposition des lois sur la presse ne porte atteinte au droit accordé à la Cour de prononcer des dommages-intérêts en cas même d'acquiescement: ce pouvoir est général; il doit s'exercer en matière de presse comme en matière ordinaire.

M. l'avocat-général termine en disant :

« Nous n'hésitons pas à conclure au rejet du pourvoi, quelles que puissent être les conséquences de votre décision sur la presse; mais, et il faut bien le reconnaître, vous ne pouvez casser les arrêts qui vous sont déferés qu'alors qu'ils renferment une violation de la loi ou un excès de pouvoir, et l'arrêt de la Cour d'assises n'a violé aucune loi, n'a commis aucun excès de pouvoir. »

Après deux heures de délibération, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que d'après l'art. 51 de la loi du 26 mai 1819 « les dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle qui ne dérogent pas à cette loi, continueront d'être exécutées; »

Qu'il suit de cette disposition que les art. 538, 539 et 566 doivent recevoir leur application dans les délits de presse;

Que les Cours d'assises ont le même pouvoir en cette matière qu'en matière de crime;

Que ces principes doivent s'étendre aux délits de presse, puisque quand même il n'y aurait pas de délit, l'écrit poursuivi peut être répréhensible et causer un dommage à celui qui en souffert;

La Cour rejette le pourvoi.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Sylvestre.)

Audience du 27 février.

FAUX. — AFFAIRE GRAVE.

Une accusation de faux, accompagnée des circonstances les plus graves, amenait, sur le banc de la Cour d'assises, le nommé Torlet, commis de MM. Pourrat frères, banquiers à Paris. Voici les faits révélés par l'acte d'accusation :

En juin 1825, Torlet entra comme teneur de livres chez les frères Pourrat, négocians-banquiers à Paris. En 1831 il fut chargé de vérifier les comptes des correspondans de la maison; il fut aussi chargé de marquer d'une griffe, portant le mot *payé*, les pièces de compte qui lui étaient remises par le caissier, après leur acquiescement: ce caissier ayant été renvoyé par MM. Pourrat, en mai 1831, les fonctions de Torlet s'agrandirent, et il dut vérifier seul les comptes sans contrôle.

Cependant, au mois d'avril 1833, les frères Pourrat voulurent faire une vérification par eux-mêmes, et ils ne tardèrent pas à s'apercevoir d'erreurs nombreuses, et pour des sommes considérables. Vainement Torlet essaya d'abord de les dissimuler; il fut enfin obligé de convenir qu'il existait des erreurs pour 50,000 fr., tout en prétendant n'avoir profité que de 40,000 fr. Il remit en même temps, aux frères Pourrat, des valeurs pour 58,636 fr.

Ces explications n'ayant pas paru satisfaisantes, MM. Pourrat firent examiner les comptes par un teneur de livres. De cet examen il résulta qu'au moyen d'un grand nombre de faux Torlet s'était approprié une somme de 105,771 fr. 95 c. Plainte fut donc portée par les frères Pourrat, le 5 juillet 1833. Voici quels moyens Torlet employait pour s'approprier ces valeurs.

Tous les bons, mandats, lettres de change, billets à ordre devaient être marqués par lui, dès qu'ils avaient été payés, de la griffe indiquant le paiement; la pièce ainsi marquée ne restait plus que comme pièce justificative sans valeur et hors de la circulation; mais au lieu d'ancêtre tous les effets payés, par l'apposition de la griffe, Torlet en gardait entre ses mains plusieurs intacts; il choisissait notamment ceux qui provenaient des correspondans du crédit le plus assuré; muni de ces effets, il changeait le dernier chiffre de manière à faire des effets de 1850 des effets de 1851, et des effets de 1851 des effets de 1852; une nouvelle date leur étant donnée, il les faisait présenter comme nouveaux à la caisse Pourrat, et il s'en appropriait le montant.

Il fallait ensuite mettre les livres en harmonie avec ces paiements; dans ce but, Torlet fit de nombreuses altérations. Craignant même que les comptes de quelques correspondans parussent trop élevés aux frères Pourrat, il eut soin de porter certains des effets sur le compte d'autres correspondans pour faire la balance à peu près exacte.

A peine Torlet connut-il la plainte portée contre lui, qu'il prit la fuite; puis il fit passer un mémoire dans lequel il se contenta, pour tout système de défense, de dire qu'il avait agi à l'instigation de M. Pourrat aîné, qui avait besoin d'argent. A l'appui de cette prétention, il produisit 1° une autorisation à lui donnée le 3 septembre 1832,

de remettre au fils Adolphe Pourrat une somme de 2000 fr.; 2° une reconnaissance en date du 30 décembre 1832, établissant la remise par lui faite à Pourrat aîné de 58,000 fr. Mais, examen fait de ces pièces, il fut reconnu qu'elles étaient fausses. Plus tard Torlet revint en France et se constitua prisonnier.

Il comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme accusé de 97 faux et altérations en écriture de nant à la maison Pourrat, que sur les billets appartenant comme accusé de la fabrication de deux pièces fausses, à l'effet de prouver sa libération.

Torlet est un homme petit et d'une figure assez sombre. Il répond avec beaucoup d'assurance.

M. Pourrat aîné, ex-membre de la Chambre des députés, et M. Pourrat jeune se sont portés parties civiles; ils ont pour avocat M<sup>e</sup> Adrien Fleury.

M. le président, après la lecture de l'acte d'accusation, interroge l'accusé, qui répond d'abord sur les fonctions qu'il était appelé à remplir dans la maison des frères Pourrat, et qui sont définies dans l'acte d'accusation.

M. le président: Donnez-nous maintenant des renseignements sur les falsifications qui vous sont reprochées.

Torlet: Je n'apposais pas la griffe *payé* sur les effets, d'après l'ordre de M. Pourrat aîné, qui en agissait ainsi pour faire payer une seconde fois; il m'a dit qu'avant besoin de 70 ou 80,000 francs, il fallait lui laisser des effets en blanc.

M. le président: Ainsi ce serait d'après les ordres de Pourrat aîné que vous faisiez des faux...

L'accusé: Oui, Monsieur Pourrat aîné en a lui-même falsifié plusieurs.

M. le président: C'était donc pour voler son frère, qui était son associé?

L'accusé: Il ne m'avait pas dit qu'il volait son frère, mais qu'il remettrait plus tard la somme qu'il prenait dans la caisse.

M. le président: Ainsi vous seriez complice de Pourrat aîné, faussaire.

L'accusé: C'était une combinaison qui devait se terminer sans que personne en souffrit.

M. le président: Quel devait être votre salaire pour de pareils services?

L'accusé: Aucun; si j'avais dû recevoir un sou, je n'aurais pas fait l'opération.

M. le président: Votre système de défense peut vraiment paraître bien étrange, surtout si on remarque que vous n'en êtes pas à votre premier acte d'indélicatesse. Déjà, en 1820, vous avez emprunté 2000 fr. à la caisse d'une personne chez laquelle vous travailliez.

L'accusé: Cet argent a été rendu.

M. le président: Oui, mais non pas par vous, par votre famille. Revenons à l'affaire: vous dites que M. Pourrat aîné avait besoin d'argent; eh bien! il a prouvé que comme actionnaire du *Constitutionnel*, il touchait des sommes très considérables, et que pendant deux ans et demi ou trois ans que vous avez commis ces infidélités, il a versé 45,000 fr. d'excédent de ses actions dans la caisse de la maison. Comment donc M. Pourrat, qui versait dans la caisse de la maison 45,000 fr. de son avoir particulier, peut-il être présumé avoir voulu détourner frauduleusement par des faux, 80,000 fr.?

L'accusé: Il devait à la société 500,000 fr. qu'il avait dépensés.

M. le président: Si M. Pourrat aîné a voulu voler son frère, comment se fait-il que les deux frères se soient unis pour porter plainte contre vous?

L'accusé: Ce sont deux intrigans qui s'entendent.

M. le président: Il y a plus: vous avez remis à ces Messieurs pour 58,000 fr. de valeurs. En outre, vous avez avoué devant les commis de la maison que vous aviez fait une faute, mais que cela s'arrangerait?

Torlet: Cela est faux, les commis inventent; MM. Pourrat les payent pour cela.

M. le président: De plus, vous avez quitté vous-même la France, et vous êtes allé à l'étranger. Maintenant vous aviez, dites-vous, une quittance de 58,000 fr. qui vous libérait, et vous avez pris la fuite; cette quittance, c'est vous qui l'avez fabriquée.

L'accusé: C'est M. Pourrat qui l'a signée le 31 décembre 1833; il n'a pas même approuvé l'écriture, aujourd'hui il la nie.

M. le président: Les experts affirment que la quittance était calquée; comment se fait-il qu'après votre fuite, et alors que vous envoyiez un mémoire, vous n'avez pas dit un mot de cette quittance? il est certain que vous l'avez fabriquée plus tard.

L'accusé: Je ne l'avais pas, je ne pouvais pas la produire. Je prouverai plus tard qu'elle est bien de M. Pourrat aîné.

M. le président: Encore une fois il fallait parler de cette quittance qui vous innocentait, sinon moralement, au moins matériellement. Vous voyez bien que nous marchons d'invéraisemblances en invraisemblances.

Torlet prétend également que la quittance de 2,000 fr. donnée à Pourrat fils a été signée par Pourrat père.

Pendant cet interrogatoire, MM. Pourrat conservent le plus grand calme; ils se contentent de hausser les épaules.

M. Pourrat aîné: En présence des calomnies qui sont proférées contre moi, je tâcherai de modérer mon indignation et de vous parler avec une retenue qui, j'espère, me conciliera votre estime; j'ai connu Torlet quand il me conciliait dans une maison de librairie; lui reconnaissant beaucoup d'intelligence je le pris chez moi; il capitula notre confiance par son assiduité et par son zèle. Aussi lui donnâmes-nous, outre ses appointemens, des gratifications particulières dont plusieurs étaient accordées de la main à la main. En outre, par bienveillance pour Torlet, nous plaçâmes sa fille et son gendre dans un de nos établissemens, où ils se faisaient à peu près

4800 fr. Ainsi Torlet et sa famille ont été toujours l'objet de nos soins et de notre attachement.

En 1851, notre caissier nous avait laissé arriérés les comptes de nos correspondans. Nous avions des reproches à lui faire; nous remîmes nos comptes à Torlet pour les rectifier. Il en est donc devenu responsable.

M. Pourrat déclare que ses premiers soupçons sur l'infidélité de Torlet naquirent en avril 1855; ils furent éveillés par un brouillon d'inventaire qui lui fut remis, et où il trouva une erreur d'addition de 10,000 fr. en plus au débet. Vérification faite, il en trouva deux autres, en tout 50,000 francs.

Aussitôt, continue M. Pourrat, nous fîmes venir Torlet qui se confondit en protestations d'honnêteté, et déclara qu'il y avait peut-être erreur. Torlet prit les livres, s'en occupa, au moins en apparence, pendant le jour, et le lendemain nous dit: « Il n'y a pas d'erreur. » Nous examinâmes nos livres pendant la nuit, et nous nous aperçûmes que Torlet avait gratté et falsifié les livres; nous allâmes prendre les pièces à l'appui, et nous retrouvâmes justement les sommes des additions de la veille. Alors nous rappelâmes Torlet qui fit des aveux; il nous dit qu'il avait eu besoin de 50,000 fr. pour affaire avec MM. Mongie et Tirpenne, qu'il était homme d'honneur, et qu'il nous rendrait cette somme plus tard. Nous lui dîmes qu'il fallait qu'il nous rendit notre argent et qu'il se fit pendre ailleurs. Il nous remit pour 28,000 fr. de billets qu'il endossa à notre ordre, et puis il ajouta: « Ne continuez pas vos recherches, car vous trouveriez une autre erreur de 10,000 francs; mais elle est de votre ancien caissier. » Ce caissier, nous le reconnaissons pour un très honnête homme.

Torlet fit plus: il nous dit comment il nous avait trompés; puis plus tard il nous remit encore 10,186 fr. Les soustractions s'élevèrent à plus de 100,000 fr.

M. Pourrat rapporte que Torlet a menacé de nuire à sa réputation et à celle de sa maison, par tous les moyens possibles. Il a rédigé un écrit intitulé: *Avis au commerce*, et dans lequel il établissait, selon lui, que les frères Pourrat étaient au-dessous de leurs affaires.

M. Pourrat réfute ensuite toutes les allégations de Torlet. Il établit que loin d'avoir eu besoin d'argent, il a versé dans la caisse plus de 180,000 fr.; il déclare en outre, que s'il avait eu besoin d'argent, il aurait pu, comme il aurait voulu, recevoir des billets et en prendre l'argent, sans aller se confier à Torlet; et d'ailleurs, comment n'aurait-il pas toujours craint la dénonciation de Torlet?

M. le président, à Torlet: Je lis dans cet *Avis au commerce* dont a parlé M. Pourrat, que MM. Pourrat étaient de moitié au-dessous de leurs affaires au mois de juin 1855.

Torlet: Cela est vrai.

M. Pourrat aîné: Cela est faux. Jamais nous n'avons refusé un billet, et depuis nous avons été obligés de rembourser beaucoup de créanciers à qui Torlet avait inspiré des craintes.

M. le président: D'ailleurs la position de la maison de commerce est notoire. Plusieurs de MM. les jurés peuvent la connaître.

M. Pourrat jeune confirme en tous points la déposition de son frère, et repousse avec une chaleureuse indignation l'idée que son frère a pu vouloir lui porter le moindre préjudice; ils ont toujours été ensemble dans une intimité parfaite, et il ne doute pas que si son frère, ce qui n'était pas, eût eu besoin d'argent, il ne lui en eût demandé.

On procède à l'audition des témoins.

M. Régis, caissier chez MM. Pourrat, déclare qu'en sortant du cabinet de ces Messieurs, Torlet a dit qu'il avait commis des fautes, mais que cela s'arrangerait. Torlet menait un assez grand train pour sa position; mais il justifiait cela en disant qu'il était chargé de recevoir les revenus d'une tante octogénaire, et qu'il n'en rendait pas compte.

Torlet: Je n'ai jamais dit cela.

M. Chaumeron, employé chez MM. Pourrat, dépose que lorsque tout s'est découvert Torlet était pâle, défait, et qu'il a laissé entendre qu'il en était venu à des moyens extrêmes pour se tirer de ses mauvaises affaires.

Plusieurs autres témoins déposent d'aveux faits par Torlet.

L'audience est levée.

**POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7<sup>e</sup> chamb.)**

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 27 février.

**INSURRECTION DE SAINTE-PÉLAGIE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 25 et 27 février.)**

A l'ouverture de l'audience M. Gervais prend la parole. Il jette un coup-d'œil sur les faits généraux de la cause, et s'étonne des poursuites dirigées contre les prévenus. « Et ici, dit M. Gervais, je puis invoquer une autorité que le Tribunal ne récusera pas sans doute: c'est celle de M. Boucly, substitut du procureur-général. Voici comment il s'exprimait devant la chambre des mises en accusation:

« L'instruction n'a pas établi que soit le 28, soit le 29, les détenus s'étaient réunis pour se mettre en rébellion. Les cris, les chants, les feux, les bris de clôture paraissent avoir un tout autre but. Elle n'a pas plus établi dans les actes auxquels se sont livrés les détenus en réunion une résistance avec violence et menace aux agens de l'autorité. Le dimanche 28, lorsque le commissaire de police s'est présenté dans la cour du centre, au moment où les détenus étaient dans la plus grande exaspération, ses exhortations et ses invitations à l'ordre restèrent sans effet; mais il a déclaré lui-même qu'il n'essaya aucun acte d'autorité; par conséquent, il ne saurait y avoir rébellion contre les actes de cette nature; et au surplus, il est certain que peu de temps après, les détenus rentrèrent d'eux-mêmes dans

l'ordre. Le lundi 29, les désordres qui s'étaient renouvelés le matin cessèrent à l'apparition des agens de l'autorité et de la force publique; quelques individus seulement se rendirent coupables de faits isolés.

« Enfin, en supposant à la réunion des détenus un but criminel, et en reconnaissant à ces actes un caractère de rébellion, il faudrait signaler les coupables, et c'est encore ce que l'instruction n'a pu faire d'une manière certaine. C'est donc à tort que les premiers juges ont reconnu dans les faits généraux le crime de rébellion en réunion.

« Ces faits sont condamnables, mais ils ont été punis comme ils devaient l'être, par des actes de discipline administrative. »

M. Gervais s'attache ensuite à justifier son co-prévenu qui l'a chargé de sa défense.

M<sup>e</sup> Olivier présente la défense de Prevost.

Le prévenu Boursault donne quelques explications sur la prévention dirigée contre lui.

M<sup>e</sup> Charles Ledru, avocat de Boursault, Lecouvey et Rogières, prend la parole. Il présente d'abord quelques considérations générales sur le régime des prisons, et attribue surtout au terrible arbitraire qui pèse sur les prisonniers les scènes du mois de septembre. L'avocat résume ensuite les principales circonstances des débats, et s'attache à prouver que les faits reprochés aux prévenus ont été provoqués par les brutalités et les violences de quelques agens de l'autorité. Puis il combat successivement les charges relatives à chacun de ses clients.

« Messieurs, dit M<sup>e</sup> Ledru, en terminant, nous vivons dans un temps où il importe à tous les partis de ne pas laisser consacrer en principe que les prisonniers appartiennent corps et âme à la brigade qui est venue effrontément raconter ses exploits à cette audience. Personne de nous ne sait quelles chances la fortune lui réserve: proclamons au moins que les cachots sont un asile inviolable. Quand ce ne serait pas l'humanité, c'est l'intérêt de tous et du pouvoir actuel lui-même qui l'exigerait.

« Et cependant, c'est nous qui sommes accusés... et ce sont les Millié, les Lenoir, et la brigade homicide qui nous accusent.

« A cette occasion, je rappellerai pour finir, un fait qui m'est personnel. En 1827, j'eus l'honneur de poursuivre réparation contre la police, au nom des victimes de la rue Saint-Denis. Le zèle ne manqua pas à la défense qui avait l'appui du courageux Isambert. Néanmoins, après une longue enquête, la Cour déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre aucun des chefs ou employés de la police. Malgré la chose jugée, M. Persil, portant la parole contre les ministres de Charles X devant la Cour des pairs, leur fit un crime des saturnales de la rue St-Denis.

« Il est temps encore, Messieurs, que vous recherchiez les vrais coupables des désordres de Sainte-Pélagie; je vous y engage; mais en tous cas, vous direz qu'ils ne sont pas sur ces bancs. » (Approbation dans l'auditoire.)

Après quelques observations présentées par M. Guinard, le prévenu Landolphe se lève. « Messieurs, dit-il, j'ai à relever une parole échappée hier au ministère public. Il a dit que nous avions chanté l'ignoble *Carmagnole*. Messieurs, la *Carmagnole* était le chant des montagnards de 95; c'est avec le chant de la *Carmagnole* que les prolétaires de cette époque ont repoussé l'invasion étrangère et anéanti les royalistes. »

M<sup>e</sup> Verwoort, défenseur des prévenus Landolphe et Cendrier, après avoir rappelé que tous les désordres furent provoqués par la défense arbitraire de chanter non pas seulement des chansons républicaines, mais même des romances, soutient que les détenus sont rentrés d'eux-mêmes dans l'ordre, et que le lendemain il en eût été de même si on avait voulu.

Abordant les charges relatives à Landolphe, l'avocat déclare que ce prévenu a été maltraité, que les agens se sont rendus coupables de la plus insigne lâcheté en frappant un homme encore malade. Quant à Cendrier, un incident grave s'est passé à l'audience. Deux commissaires et deux agens prétendent le reconnaître parfaitement pour les avoir injuriés par sa fenêtre dans la cour et leur avoir jeté des tessons de bouteilles: et la fenêtre de Cendrier ne donne pas sur cette cour!

« Messieurs, dit l'avocat en terminant, des désordres graves ont eu lieu à Sainte-Pélagie, mais c'est de la part des agens. Voulez-vous calmer l'exaspération bien naturelle des détenus? vous en avez le moyen. Rendez-leur justice, acquittez tous les prévenus. Alors ils sauront qu'ils ont des juges; lorsqu'ils auront à se plaindre, ils tourneront vers vous des regards confians et consolés d'avance, et jamais il ne leur viendra dans la pensée de se faire justice à eux-mêmes. »

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience M. Gervais demande la parole.

« M. l'avocat du Roi, dit-il, a renouvelé contre moi une accusation que déjà plusieurs fois on avait reproduite. Car c'est là une tactique de la police, de calomnier ses adversaires quand elle ne peut les réduire au silence. M. l'avocat du Roi, en disant que je m'étais rangé sous le drapeau blanc, a fait allusion à un fait que je n'ai jamais caché: ce fait, le voici: A 20 ans, après avoir terminé mes études médicales, j'achetai 17,000 fr. la place de médecin du Roi. Pendant deux ans j'en ai rempli les fonctions, mais jamais je n'ai pris d'engagement politique; je n'ai prêté aucun serment; et le 28 juillet, lorsque la famille déchue était encore toute puissante, lorsque la troupe était encore maîtresse d'une partie de la capitale, je combattais, moi, sur la place de Grève dans les rangs des patriotes... M. l'avocat du Roi, vous me l'avez dit... vous n'y étiez pas.

M. l'avocat du Roi, souriant: Je n'étais pas à Paris.

Gervais: Je ne m'adresse pas à l'homme, mais au magistrat.

M. l'avocat du Roi: Je vous dirai que non seulement je n'ai jamais servi la restauration, mais que jamais je n'ai voulu la servir. Il est au barreau une personne dont je

puis, à cet égard, invoquer le témoignage. (Assentiment au barreau.)

Gervais continue ses explications, et repousse la prévention personnelle dirigée contre lui.

M. le président: Le Tribunal remet à demain pour prononcer jugement.

L'audience est levée à 4 heures.

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 28 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. »

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— Les funérailles de M. Pougny, procureur du Roi de Verdun ont eu lieu le 19. Le Tribunal, le barreau, des fonctionnaires publics et un assez grand nombre de citoyens assistaient à son convoi. M. Pougny était venu remplacer à Verdun M. Henriot, aujourd'hui avocat-général à la Cour royale de Metz, et il s'était concilié l'estime des habitans et l'affection des magistrats.

— Le 16 février, le nommé Michel Kartz, se disant Jean Klein, s'est évadé de la geôle de Commercy, à 7 heures 1/4 du soir. Accusé de vol qualifié, il était renvoyé devant la Cour d'assises de Saint-Mihiel, par arrêt de la Cour de cassation. Cet homme feignant d'être malade, fut extrait de la prison par le concierge, pour se chauffer dans la chambre qui donne sous l'arcade de l'Hôtel-de-Ville. Il demanda du vin; la femme du géolier sortit pour en chercher et laissa la clé sur la porte sans la tourner. Peu après, le prisonnier rusé dit: qui frappe! il va ouvrir la porte et prend la fuite. Le concierge présent avec un ami, court après le fugitif et ne l'atteint pas. La nuit obscure et la pluie empêchent de le retrouver, malgré les recherches des gendarmes. On a su depuis que Kartz était à Saint-Julien à minuit, d'où il s'est dirigé vers la frontière.

Une circonstance assez remarquable, c'est qu'il y avait devant le poêle de la geôle un autre prisonnier qui en est resté le gardien pendant qu'on courait après son camarade, et qui ne s'est pas sauvé. Ce dernier est un déserteur sorti des rangs de l'armée depuis 12 ans et à présent marié. Quand on lui a demandé pourquoi il n'avait pas profité du moment favorable pour s'évader, il a répondu que son affaire était simple, qu'il espérait indulgence, et qu'en devenant vagabond il se rendrait plus coupable.

— Un homicide par imprudence a amené, le 24 février, devant le Tribunal correctionnel de Mans, présidé par M. Cochelin, vice-président, le nommé Lebreton, infirmier de la maison d'asile du département de la Sarthe.

Un aliéné, nommé Nouet, venait d'être placé dans un bain. L'infirmier de l'hospice, après avoir pris toutes les précautions usitées en pareil cas pour assujétir le malade dans sa baignoire, avait cependant négligé de fermer d'une manière solide le robinet à l'eau bouillante. Par suite de ce funeste oubli, le malheureux Nouet est mort demibrûlé. Les cris affreux qu'il poussait pendant son supplice ne lui attiraient aucun secours; car ils ressemblaient à ceux que les aliénés ont coutume de faire entendre dans le bain, et aucun des employés de l'asile ne les interprétait autrement.

Après une enquête sur ce déplorable accident, Lebreton a été renvoyé de l'établissement, et de plus, sur le réquisitoire de M. le procureur du Roi, traduit devant le Tribunal de police correctionnelle du Mans. Comme une foule d'antécédens honorables militaient en faveur du prévenu, et que la punition avait déjà commencé pour lui par la perte de sa place, le Tribunal usant d'indulgence, ne l'a condamné qu'à dix jours d'emprisonnement.

**PARIS, 27 FÉVRIER.**

— M. Tirlet d'Herbourg, alors âgé de 25 ans, licencié en droit et employé dans les bureaux de la Chambre des pairs, rencontra en 1822, au théâtre de l'Opéra-Comique, une dame septuagénaire et sa fille qui, ayant leurs entrées à ce théâtre, y venaient assidûment. Une liaison s'établit bientôt entre M. d'Herbourg et ces dames. La mère, veuve en secondes nocces d'un sieur Marchand, jouissait d'une fortune assez considérable, elle possédait une maison vendue depuis 97,000 francs, six actions sur le Théâtre du Gymnase, valant 12,000 francs, et six actions de la valeur de 6,000 francs sur les théâtres des frères Seveste dans la banlieue. Sa fille, la demoiselle Demesse, âgée de 40 à 42 ans, possédait une trentaine de mille francs. M. d'Herbourg, qui se disait avocat, sut captiver la confiance de ces dames, et les aida dans le placement de leurs fonds sur divers particuliers. Vers 1852, la demoiselle Demesse fut atteinte d'une maladie chronique très-grave, elle expira un ou deux ans après, le 24 février 1854.

S'il faut en croire M. Demesse fils, qui dans les derniers temps de la maladie de sa sœur s'était réconcilié avec sa mère, il obtint de la mourante l'aveu que M. d'Herbourg avait indignement trahi sa confiance, qu'il s'était approprié une créance de 25,000 fr. due et payée par un négociant de Lyon, et que abusant de la faiblesse de la demoiselle Demesse, il avait mis au Mont-de-Piété ses effets les plus précieux.

M. d'Herbourg avec qui M. Demesse eut à ce qu'il paraît une explication très vive le 20 février, quatre jours avant la mort de sa sœur, souscrivit un acte portant qu'il avait été chargé par la demoiselle Demesse d'engager au Mont-de-Piété, sous le nom de lui, d'Herbourg, une croix en diamans, des bracelets, et une tabatière d'or, etc., etc.,

et qu'il prenait l'obligation d'en remettre les reconnaissances.

Cependant cet arrangement ne fut point effectué; on découvrit que M. d'Herbourg pressé par ses besoins avait vendu ou engagé les reconnaissances, et notamment que pour servir de garantie à un emprunt de douze francs, il avait cédé le bon d'un bijou sur lequel 80 francs avaient été prêtés par l'administration.

La Cour royale était aujourd'hui saisie de l'appel de la veuve Marchand et de M. Demesse fils, parties civiles.

M. Jacquinet-Godard, président, au prévenu: Il faut expliquer franchement la nature de vos relations avec la demoiselle Demesse.

M. d'Herbourg: Puisqu'il faut le dire, je déclare positivement, quoiqu'à regret, que les relations les plus intimes ont existé entre M<sup>lle</sup> Demesse et moi: elle en a fait l'aveu à son frère au lit de la mort.

M. Demesse: C'est faux! M. le président: Il y avait une disproportion d'âge, de 17 ans au moins entre vous et M<sup>lle</sup> Demesse. Elle avait 54 ans et vous 37.

M. d'Herbourg: Elle avait 54 ans lorsqu'elle est morte en 1854, mais il faut observer que nos relations se sont établies en 1822. On m'accuse d'avoir spolié ces dames; rien n'est plus faux et plus absurde, leur fortune se montait à 114,000 fr., elle s'éleva aujourd'hui à plus de 117,000 fr. M<sup>lle</sup> Demesse n'avait aucune somme en or, c'est sa mère, la veuve Marchand, aujourd'hui âgée de 84 ans, qui possédait une ceinture de quatre ou cinq mille francs en or.

M. le président: Quels moyens pécuniaires aviez-vous pour rembourser M<sup>lle</sup> Demesse des 25,000 fr. et autres sommes que vous prétendez vous avoir été prêtées?

M. d'Herbourg: J'avais une pension de 1000 fr. comme ancien employé de la Chambre des pairs; je jouissais d'un traitement de 5,600 fr. comme surveillant à Paris les intérêts d'une société de bateaux à vapeurs dans la Méditerranée, sans compter un huitième d'intérêt que j'évaluais à 15,000 fr.; mais cette espérance ne s'est point réalisée.

La fille Villemain, cuisinière de M<sup>me</sup> Marchand, dépose: M<sup>lle</sup> Demesse m'a confié les chagrins que lui causait M. d'Herbourg; n'ayant point d'argent à lui prêter, elle l'a autorisé à mettre ses cachemires et ses bijoux en gage; mais il ne lui en a pas tenu compte.

M. le président: La demoiselle Demesse et le sieur d'Herbourg sortaient-ils quelquefois ensemble?

Le témoin: Oui, Mons eur, ils allaient au spectacle et à la promenade; mais dans la dernière année ils n'étaient plus guère en bonne intelligence; ils ne cessaient de se chamailler.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Aylies, avocat-général, et sans qu'il fût besoin d'entendre M<sup>e</sup> Hardy, avocat du prévenu, a confirmé le jugement des premiers juges, et condamné les parties civiles à tous les dépens.

— MM. Bertin, Bailleul, de Lapelouse, Coste, Reguy, de Brian, Aubry Foucault, Guillemot, Buloz et Brindeau, gérans du Journal des Débats, du Constitutionnel, du Courrier Français, du Temps, de l'Impartial, de la Quotidienne, de la Gazette de France, du Messager, de la Revue des Deux-Mondes et de la Revue de Paris, ont formé plainte en contrefaçon par devant le Tribunal de police correctionnelle, 6<sup>e</sup> chambre, contre MM. Goumy et Boulé, gérans de l'Echo Français et de l'Estafette, à raison de la reproduction textuelle et intégrale dans leurs numéros, d'articles de politique et de littérature, composés exclusivement pour les journaux plaignans.

La cause, venue à l'audience de ce jour, a été remise au mois.

— Le jeune Chasseignon, âgé de 12 ans à peine, fond en larmes sur le banc des prévenus de la police correctionnelle.

Une dame qui l'emploie dans ses ateliers l'accuse de lui avoir dérobé un tablier de toile à carreaux. L'émotion de la plaignante est visible, et elle avoue que c'est bien malgré elle qu'elle vient faire une déposition qui lui cause autant de peine qu'elle peut en causer à l'honorable famille du jeune enfant qui, au reste, ne lui a jamais donné aucun sujet de mécontentement; mais ce vol ayant été malheureusement constaté, elle a été forcée, dans l'intérêt même de ses nombreux ouvriers, d'en instruire la justice pour que les soupçons ne pussent planer sur les innocens.

«La mère du petit Chasseignon se présente et le réclame avec instance. «Hélas! dit-elle à M. le président, si vous saviez comme ce petit est sage d'ordinaire, vous auriez certainement beaucoup d'indulgence pour lui, et bien que le fait qu'on lui impute ne soit que malheureusement trop vrai, j'ose encore dire qu'il mérite toute votre miséricorde. (Les sanglots étouffent la voix de la pauvre mère). Mon enfant était placé chez cette dame à raison de dix sous par jour: je lui en prenais cinq pour sa nourriture, et les cinq autres restaient à la masse chez sa bourgeoisie pour subvenir à l'entretien. A l'approche du jour de l'an, mon petit qui aime beaucoup sa sœur, lui avait promis de lui faire cadeau d'un tablier à raies: il m'en parla; je lui dis que puisque sa sœur était mariée, ce n'était pas à lui à lui donner un beau tablier: il insista, disant qu'on pouvait l'acheter à cette dame sur sa masse; je le lui défendis expressément; mais le jour de l'an arrivé, ce pauvre enfant, qui avait promis à sa sœur, et qui voulait absolument tenir sa promesse, a soustrait ce malheureux tablier pour le lui donner; et voilà la cause de toute notre peine.»

Cette déclaration, faite avec l'accent de la vérité, produisit une grande impression sur l'auditoire.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, déclare que le jeune Chasseignon a agi sans discernement, et en conséquence le renvoie de la plainte, et ordonne qu'il sera rendu à sa mère.

On ne saurait dire à laquelle de la mère ou de la plaignante cet acquittement semble causer plus de joie.

— Dans sa séance du 18 de ce mois, le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris, présidé par M. Levasseur, colonel du 22<sup>e</sup> de ligne, a condamné à la peine de mort le nommé Blain, fusilier au 51<sup>e</sup> de ligne, convaincu d'avoir frappé à coups de poing et à coups de pied un sergent du même corps, à La Fère.

Un incident particulier a signalé cette audience. Un sous-lieutenant, dont le rapport avait servi de base à l'instruction, a varié aux débats dans sa déposition, et s'est trouvé ainsi en désaccord avec lui-même et avec les autres témoins qui, au contraire, ont déposé dans le sens du rapport du sous-lieutenant. M. Mévil, chef d'escadron rapporteur, a blâmé avec sévérité cette variation, qui indiquait pour le moins une grande légèreté, et il a demandé que le Conseil fit connaître son mécontentement à ce témoin.

Après le jugement prononcé, M. le président a ordonné au sous-lieutenant de s'approcher, et, au nom du Tribunal, lui a rappelé avec fermeté les devoirs dont il a paru s'écarter, soit comme signataire du rapport, soit comme témoin.

— L'individu soupçonné d'être l'auteur principal de la tentative d'assassinat commise sur le garçon de caisse Genevey, était signalé par la police dans toutes les villes du royaume. On sait que cet homme avait pris dix-huit à vingt noms différens, entre autres ceux de Mahossier, Ménessier, Boursier, etc. Aujourd'hui il exploitait les villes du département de la Côte-d'Or, où il se livrait à commettre des faux de toutes les espèces. C'est sous le nom de Jacob Lévy que cet individu, du nom véritable de Petrus Lancenaire, vient d'être arrêté à Beaune, par les soins de l'autorité locale; il va être dirigé sur Paris.

— M. Delavigne ouvrira, le lundi 10 mars, un nouveau Cours trimestriel préparatoire au baccalauréat ès-lettres. Cet enseignement sera terminé dans le courant de juillet. S'adresser rue de Sorbonne, 9, de midi à 4 heures.

— La cinquième livraison de la Revue de législation et de jurisprudence, paraît aujourd'hui: elle contient un Mémoire sur la statistique de la justice civile en France, par M. Ch. Renouard, secrétaire-général du ministère de la justice; et des articles de MM. Foucart, professeur à la faculté de Poitiers, sur la nécessité d'exiger des candidats à la magistrature des conditions spéciales de capacité; A. Daviel, avocat à la Cour de Rouen, sur le projet d'imposer la patente aux avocats; V. Foucher, avocat-général à Rennes, et Mermilliod, avocat à la Cour de Paris, sur l'extension de la compétence des juges-de-peace; enfin la suite du travail de M. Delalleau, sur les droits et obligations des concessionnaires des travaux publics. M. Mermilliod propose au projet de loi des justices de paix, un amendement digne des plus graves méditations. Ce numéro, comme les précédens, a paru avec une grande exactitude, et l'importance des matières qui le composent ajoutera encore, nous n'en doutons pas, au succès mérité de cette importante publication. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

# REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.

Ce Recueil paraît depuis le 30 octobre 1831, à la fin de chaque mois, par cahiers de cinq feuilles d'impression.

La 5<sup>e</sup> livraison, publiée aujourd'hui, contient entre autres, un mémoire sur la statistique de la justice civile en France, par M. Ch. Renouard, député secrétaire-général du ministère de la justice, et un article sur le projet de soumettre les avocats au droit de patente; par M. A. Daviel, avocat à la Cour de Rouen.

On peut se les procurer séparément au Bureau de la Revue, moyennant 1 fr. 50 c. et 1 fr.

On s'abonne à Paris, rue des Beaux-Arts, 9. — Prix: 48 fr. par an; 20 fr. pour la province. (Affranchir.)

## AVIS IMPORTANT.

Le 2 Avril prochain il sera procédé définitivement et irrévocablement au tirage de la vente par actions du

### CHATEAU DE HUTTELDORF, NEUDENSTEIN, etc.,

dont les primes s'élèvent à UN MILLION (12,750) FLORINS. Conformément à ses annonces précédentes, le prix de chaque action est

A 20 FRANCS,

et sur six actions prises ensemble, une septième, gagnant forcément, continuera d'être délivrée gratis par la maison soussignée, à laquelle les personnes qui désiraient jouir en outre des avantages attachés à ces actions-prime de couleur différente, sont priées de s'adresser directement, et le plus tôt possible, par lettres même non affranchies.

F. E. FULD, banquier et receveur-général à Francfort-sur-le-Mein. (270)

## ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente judiciaire de la VERRERIE de Knevel, située en rade de Lorient. Adjudication préparatoire le 4 mars 1835, définitive le 4<sup>e</sup> avril. Il sera procédé aux audiences des criées du Tribunal civil de Lorient, à la vente en six lots, sauf réunion en un seul, des biens dont suit la désignation sommaire, sur les mises à prix ci-après:

1 <sup>er</sup> Lot, l'usine proprement dite, estimée par experts	48,254 fr. 95 c.
2 <sup>e</sup> Lot, maison Jacob ditto	3,500 »
3 <sup>e</sup> Lot, jardin Jacob ditto	511 »
4 <sup>e</sup> Lot, diverses matières, consistant principalement en sel de soude.	5,272 80
5 <sup>e</sup> Lot, mobilier de la direction.	576 »
6 <sup>e</sup> Lot, renable du moulin Koman.	600 »

Total. 58,718 fr. 25 c.

S'adresser pour plus amples renseignements, au liquidateur, M. Baudouin, à Lorient; et à M<sup>e</sup> Ch. Pagny, avocat, rue Bas e-Porte-Saint-Denis, n. 40, à Paris. (236)

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> RAYMOND TROU, AVOUÉ, Successeur de M. Vivien.

Adjudication définitive le sept mars 1835, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en 9 lots.

D'une jolie MAISON de campagne sise à Villiers-le-Bel (arrondissement de Pontoise), sur la mise à prix de 26,000 fr. Et de plusieurs pièces de TERRE sises terroirs de Villiers-le-Fel et d'Écouen. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Raymond Trou, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n<sup>o</sup> 24; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Delaruelle, avoué colicitant,

rue des Fossés-Montmartre, n<sup>o</sup> 5; à M<sup>e</sup> Outrebou, notaire, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 354. (395)

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ESNÉE, NOTAIRE, Rue Meslay, n. 58.

Vente sur licitation en la chambre des notaires, le 17 mars 1835, d'une MAISON rue Coquillière, n. 40, à Paris.

Revenu net. 3,970 fr.  
Mise à prix. 40,000 fr.  
Il suffira que la mise à prix soit couverte pour que l'adjudication s'en suive. (234.)

## AVIS DIVERS.

L'assemblée générale de MM. les actionnaires du journal le Cultivateur, qui avait été annoncée pour le dimanche 1<sup>er</sup> mars (voir la Gazette des Tribunaux du 29 janvier dernier), est ajournée au dimanche 12 avril, toujours au domicile social, rue Tarranne, n. 40, à une heure précise de l'après-midi. (403)

On demande un associé dans une entreprise en pleine activité. S'adresser à M. Preschez, notaire, rue St-Victor, n. 129. (372)

Une médaille a été accordée à M. BILLARD.

## MAUX DE DENTS

LA CRÉOSOTE-BILLARD, essayée récemment par l'Académie royale de médecine, ENLÈVE A L'INSTANT ET POUR TOUJOURS, LA DOULEUR DE DENT LA PLUS VIVE ET DÉTRUIT LA CARIE. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Bouche, 23, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction. (29)

A vendre 500 fr., secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, table de salon, 6 chaises. S'ad. au concierge, rue Traversière-St-Honoré, 41. (392)

Prix de l'action 20 francs. Tirage irrévocable le 2 avril 1835.

## VENTE de HUTTELDORF et de NEUDENSTEIN.

Sur six actions prises ensemble, M. REINGANUM continue de délivrer gratis une action-prime de couleur différente. Prospectus français et envoi des listes franc de port. Ecrire par lettres non affranchies à HENRI REINGANUM, à Francfort-sur-Mein. Qu'on se le dise! (384)

## TRAITEMENT VÉGÉTAL

Pour guérir soi-même, sans mercure, les DARTRES ET MALADIES SECRÈTES, Rue Richer, 6 bis, de 9 heures à midi.

La méthode du docteur-médecin de la faculté de Paris, remède aux accidents mercuriels, et guérit radicalement toutes les affections de la peau et les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles, en détruisant leur principe sans jamais les répercuter. Ce mode de guérison est prompt, peu dispendieux, et facile à suivre dans le plus profond secret, même en voyageant. (400)

FABRIQUE DE DEBAUVE ET GALLAIS, Rue des Saints-Pères, 26. EXTRAIT DE LA GAZETTE DE SANTE.

## LE CHOCOLAT ANALEPTIQUE,

« dont M. Debauve est l'inventeur, est fait avec le sa- » lep, préparation tirée d'une espèce d'orchis de la » Perse; substance éminemment restauratrice, et » dont on fait un grand usage dans les harems pour » provoquer l'embonpoint qui, chez les Orientaux, » est le premier attribut de la beauté... Il n'est pas de » mets qui convienne autant que ce chocolat à tou- » tes les personnes dont l'estomac est affaibli aussi » bien que le reste du corps, soit par l'âge, soit par » des maladies, soit par des excès ou des fatigues, et » qui ont besoin de trouver sous un petit volume » une nourriture abondante, de facile digestion et » non moins agréable que restaurante. » (399)

## PH<sup>ie</sup> COLBERT

Galerie Colbert et rue Vivienne, n. 4.

La pharmacie Colbert est le premier établissement de Paris, pour le traitement végétal DÉPURATIF. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE pour les maladies secrètes, dartres, goutte, rhumatismes, fleurs blanches, demangeaisons, taches et boutons à la peau. Le copahu détériore l'estomac et ne détruit pas le virus. (Consultation gratuite de 10 h. à midi.) (354)

## MOUTARDE BLANCHE

Qui purifie très bien le sang. 1 fr. la livre. Ouvrage. 4 fr. 50 c. Chez DUMER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 32. DÉBÔT, voir le Constitutionnel du 24 février. (380)

## BISCUITS DE D. OLLIVIER

### 24 MILLE FRANCS DE RÉCOMPENSE

Ils ont été votés pour ce RUSSANT DÉPURATIF contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n<sup>o</sup> 40, et expédie. Caisses 10 et 20 francs. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville. (314)

## Tribunal de Commerce

DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du samedi 28 février.

LEJOURNIER, fabr. d'eau de Javelle. Concordat	11
RON-E, Md de vin en détail. Syndicat	12
TINOLLIER, entrep. de l'atmosphère. Vérific.	12
FRION, restaurateur. Vérific. et remplacem. de syndic provisoire.	12
ETELIN, Md tapissier. Clôture	1
ROYER, agent d'affaires. Concordat	1

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

DELAFOLE, Md de nouveautés, le	3	12
LAROCHE, charpentier, le	3	12
MOREAU, doreur, le	4	12
BRUNET, Md de nouveautés, le	5	2
BUSSON, fabr. de gants, le	5	3
MALLET, armurier, le	5	3
MEILLHEURAT, Md tailleur, le	6	9
STOCKLEIT, entrep. de bâtimeus, le	6	10
GIROU, anc. négociant, le	6	12
MILLOT, commissionn. en grain, le	6	1
LU HESNE, Md pressoir, le	7	1
MOUNIER, Md de vin, le	7	1
LOTH, tailleur, le	7	2
GUERIN, Md de vin, le	7	2

### BOURSE DU 27 FEVRIER.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	108 80	109	108 80	108 80
— Fin courant.	108 75	109 10	108 75	109
Empr. 1831 compt.	108 75	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	78 65	79 5	78 65	79 45
— Fin courant.	78 75	79 20	78 70	79 45
a. de Napl. compt.	96	96 45	96	96 55
— Fin courant.	96 25	96 60	96 25	96 45
R. perp. d'Esp. ct.	44 3/4	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAUX), Rue des Bons-Enfants, 34.